



**ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UN GOÛTER DE RENTREE**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU la demande présentée par Madame Sophie FRANTZ, Présidente de l'Association Œuvres Socio-Educatives ;
- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Sophie FRANTZ, Présidente de l'Association des Œuvres Socio-Educatives est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de débit de boissons de 2^{ème} catégorie, le dimanche 11 septembre 2022, de 14 h 00 à 17 h 00 à HOCHSTATT rue du Bourg à l'occasion d'un goûter de rentrée ;

Article 2 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;

Article 3 :

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 05 septembre 2022

Le Maire,
Matthieu HECKLEN

